

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°220/24 V.**  
**du 2 juillet 2024**  
(Not. 20871/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du deux juillet mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.)**, déclarant être né le DATE1.), alias ALIAS1.), alias ALIAS2.), né selon ses propres déclarations le DATE1.) ou le DATE2.), né au plus tard le DATE3.) selon l'expertise médico-légale du 14 juin 2022, actuellement détenu au Centre de rétention à L-1751 Findel/Sandweiler, 10, am Haff,

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 1<sup>er</sup> février 2024, sous le numéro 333/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 mars 2024 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 13 mars 2024 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 28 mars 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 21 juin 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermenté à l'audience, et en présence de son mandataire Maître Bénédicte DAOÛT-FEUERBACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déclara se désister de son acte d'appel.

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 2 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 11 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal d'un jugement correctionnel numéro 333/2024 rendu en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 11 mars 2024, déposée le 13 mars 2024 audit greffe le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal contre ce jugement.

A l'audience de la Cour du 21 juin 2024, le prévenu et son mandataire ont déclaré se désister de l'appel du 11 mars 2024.

Le représentant du ministère public a déclaré accepter ce désistement.

Le désistement d'appel du prévenu PERSONNE1.), accepté par le ministère public, est à décréter pour être régulier et valable.

La Cour malgré le désistement du prévenu, reste saisie par l'appel au pénal du ministère public et doit statuer sans tenir compte de l'abandon d'appel au pénal de la part du prévenu.

L'appel est recevable pour avoir été fait dans les formes et délai de la loi.

Il résulte des éléments du dossier répressif et de l'instruction diligentée en première instance que les juges de première instance ont correctement apprécié tant en fait qu'en droit l'infraction libellée à charge du prévenu.

La peine prononcée est légale et appropriée.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme;

donne acte au prévenu PERSONNE1.) de son désistement d'appel contre le jugement correctionnel du numéro 333/2024 rendu en date du 1<sup>er</sup> février 2024;

**décète** ce désistement ;

**déclare** l'appel du ministère public non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris;

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 1,50 euros.

Par application des articles 202, 203 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.